

**RÈGLEMENT 2024-1116
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-1031
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1 prévoit maintenant que toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat, il y a lieu de modifier le Règlement 2021-1031 sur la gestion contractuelle.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre à jour la grille de pondération des soumissions.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 5 intitulé « Octroi de contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ » est modifié en ajoutant les alinéas suivants :

« Dans le cas d'un contrat de gré à gré constaté au moyen d'un écrit, toute entreprise ou fournisseur doit, au moment de sa signature et avant l'exécution de tout contrat, produire une déclaration d'intégrité attestant qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et qu'il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Il est entendu qu'à défaut de fournir la déclaration d'intégrité selon l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou en fournissant une déclaration non signée, le contrat ne pourra être valablement conclu.

Cette obligation ne s'applique pas à un soumissionnaire qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP). »



ARTICLE 3

L'article 8 intitulé « Mesures concernant les objectifs de la loi et du règlement » est modifié en ajoutant le paragraphe 8.8 qui se lit comme suit :

« 8.8 Exigences d'intégrité »

Une déclaration d'intégrité est requise lorsqu'un contrat est conclu entre une entreprise ou un fournisseur et la Ville. Tous les types de contrats sont visés, peu importe la méthode de sollicitation utilisée.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission le formulaire *Déclaration d'intégrité* reproduite au Formulaire de soumission attestant qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et qu'il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Il est entendu qu'à défaut de fournir la déclaration d'intégrité selon l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou en fournissant une déclaration non signée par une personne autorisée, la soumission sera automatiquement rejetée.

Cette obligation ne s'applique pas à un soumissionnaire qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP). »

ARTICLE 4

La grille intitulée « Pondération des soumissions » de l'Annexe II est modifiée en remplaçant le calcul de la 1^{ère} colonne:

« $\frac{\text{(note provisoire + 50)} \times 10\,000}{\text{prix proposé}}$ »

par le calcul suivant :

« $\frac{\text{(note intérimaire + facteur variant de 0 à 50)} \times 10\,000}{\text{prix proposé}}$ »

ARTICLE 5

L'Annexe VII intitulée « Déclaration d'intégrité » est ajoutée.



ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-424 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 18 novembre 2024.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

JOANIE PERRON
GREFFIERE

Entrée en vigueur le 21 novembre 2024.



